

## **GE\_GERICHTE ACJC/1241/2015 vom 16. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1241\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1241_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1241/2015 du 16 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1241/2015 del 16 ottobre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Cour de céans est compétente à raison du lieu (art. 13 et 36 CPC), de la matière (art. 5 al. 1 let. d et al. 2 CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ) et de la valeur litigieuse, supérieure à 30'000 fr. en regard du préjudice invoqué par les requérantes en relation avec les actes déloyaux reprochés à la citée (art. 5 al. 1 let. d CPC), pour connaître des conclusions formulées à titre provisionnel par les requérantes.

#### **E. 2**

Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC), le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit (ATF 138 III 639 consid. 4.3.1, 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1). Il n'est pas nécessaire que le juge soit persuadé de l'existence des faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 consid. 3.3, cité par HOHL, Procédure civile, tome II, 2e éd. 2010, p. 325 n. 1773).

- 8/14 -

C/3559/2015

Dans les causes soumises à la procédure sommaire au sens propre, à savoir lorsque les faits doivent être rendus simplement vraisemblables, que le juge examine sommairement le bien-fondé juridique de la prétention et qu'il rend une décision provisoire, ne réglant donc pas définitivement la situation juridique des parties et ne revêtant l'autorité de la chose jugée, les moyens de preuve peuvent être limités à ceux qui sont immédiatement disponibles. Cette limitation est admissible puisque les moyens de preuve qui ne le sont pas pourront tous être administrés ultérieurement dans le procès ordinaire, qui tranchera définitivement la cause après un examen complet en fait et en droit (BGE 138 III 636 S. 639; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; ATF 117 II 554 consid. 2d).

En l'espèce, les parties se sont exprimées dans leurs écritures de requête et de réponse, puis ont fait usage de leur droit de répliquer et dupliquer. Sur la base de ces deux échanges d'écritures et des pièces déposées par les parties, la Cour est suffisamment renseignée pour trancher la cause sous l'angle de la vraisemblance, de sorte qu'il ne sera pas donné suite aux mesures d'instruction requises.

#### **E. 3**

Les requérantes reprochent à la citée différents actes de concurrence déloyale, dont elles sollicitent la cessation à titre provisionnel.

### **E. 3.1**

Le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (art. 261 al. 1 CPC).

Le prononcé de mesures provisionnelles présuppose de rendre vraisemblables le bien-fondé de la prétention matérielle, la menace d'un dommage difficile à réparer et l'urgence de la situation (ATF 97 I 481 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1). Rendre vraisemblable la prétention signifie que le requérant doit rendre vraisemblable, d'une part, les faits à l'appui de celle-ci et, d'autre part, que la prétention fonde vraisemblablement un droit. Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5P.422/2005 du 9 janvier 2006 consid. 3.2). En effet, la mesure provisionnelle ne peut être accordée que dans la perspective de telles chances de succès de la demande au fond, de telle sorte qu'elle ne sera ordonnée que si l'existence du droit allégué apparaît plus vraisemblable que son inexistence (ATF 108 II 69 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_832/2008 du 16 février 2009).

### **E. 3.2**

Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général peut demander au juge de la faire cesser et réclamer des dommages-intérêts (art. 9 al. 1 let. b et al. 3 LCD).

- 9/14 -

C/3559/2015 Agit notamment de façon déloyale celui qui incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui (art. 4 let. a LCD). L'incitation suppose une certaine intensité : la simple prise de contact avec un partenaire contractuel ne constitue pas encore une incitation (ATF 114 II 91, JT 1988 I 310). De vagues allusions ou l'indication de la possibilité de conclure un contrat équivalent ou plus avantageux ne suffisent pas (M. FRICK, in Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (Basler Kommentar), HILTY/ARPAGAUS (éd.) 2013, n. 22 ad art. 4 let. a-c). L'incitation doit porter sur la rupture du contrat, qui suppose une violation des clauses contractuelles : une résiliation conforme aux dispositions contractuelles, ne constitue pas une rupture du contrat (ATF 129 II 497 consid. 6.5.6). Le débauchage de travailleurs n'est pas déloyal en soi; même la reprise systématique d'équipes de travail entières n'est pas déloyale si les travailleurs dénoncent leur contrat en bonne et due forme (arrêt de la Cour de justice ACJC/334/2000 du 17 mars 2000, consid. 3; K. TROLLER, Manuel du droit suisse des biens immatériels, 1996, t. II, p. 968). Selon l'art. 4 let. c LCD, constitue un acte déloyal le fait d'inciter des travailleurs, mandataires ou auxiliaires à trahir ou à surprendre des secrets de fabrication ou d'affaires de leur employeur ou mandant (art. 4 let. c LCD). L'incitation à violer l'obligation contractuelle de garder le secret doit, à l'instar de l'incitation du client à rompre le contrat, présenter une certaine intensité pour tomber sous le coup de cette disposition : la prise de contact, la proposition de contracter ou la mention d'une possibilité de conclure un contrat de même nature ne suffit pas (M. FRICK, op. cit., n. 21 et 51 ad art. 4 let. a-c). Agit également de façon déloyale celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, en

faveur de cette personne ou en faveur d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation (art. 4a al. 1 let. a LCD), ou encore celui qui exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon induue (art. 5 let. b LCD). Est enfin déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD). Pour qu'il y ait acte de concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD; il faut encore qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients, il doit influencer le jeu de la concurrence, le

- 10/14 -

C/3559/2015 fonctionnement du marché (ATF 132 III 414 consid. 3.1; 126 III 198 consid. 2c/aa). 3.3.1 En l'espèce, les requérantes rendent vraisemblable que leur agent commercial J\_\_\_\_\_ a collaboré avec elles durant plusieurs années, et qu'il dirige, depuis l'automne 2014, ses clients vers F\_\_\_\_\_ pour l'acquisition des produits I\_\_\_\_\_. Il résulte également des pièces produites que certains clients, qui avaient initialement manifesté un intérêt pour l'installation de vérandas auprès des requérantes, ont par la suite passé commande auprès de la citée. Rien au dossier ne permet toutefois de retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, que cet agent commercial ait été incité par la citée à agir en ce sens. La rupture des relations commerciales entre les requérantes et le fournisseur I\_\_\_\_\_, qui a depuis lors confié la distribution de ses produits à la citée, tend au contraire à rendre vraisemblable que l'agent ait, de sa propre initiative, adressé les clients intéressés par ces produits vers la citée. Aucun élément ne permet par ailleurs de retenir que les clients amenés à s'adresser à la citée aient rompu une relation contractuelle nouée avec les requérantes en violation des dispositions de leur convention. S'agissant des travaux envisagés par l'exploitant du café-restaurant K\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, les requérantes ont effectivement établi un devis, et l'agent commercial J\_\_\_\_\_ a collaboré avec un bureau d'architectes en vue de la réalisation de cet ouvrage. Dans le cadre de ce projet, qui n'a finalement pas abouti faute d'obtention des autorisations administratives nécessaires, l'intervention de la citée, soit l'envoi au client d'un descriptif des produits I\_\_\_\_\_, dont elle allègue l'avoir adressé à la requête de l'agent commercial, ne présente pas le degré d'intensité requis pour constituer une incitation prohibée par l'art. 4 let. a LCD. De même, la renonciation par les clients Y\_\_\_\_\_ aux offres des requérantes, au motif que ces dernières n'y avaient pas donné suite et qu'elles n'étaient plus en mesure de fournir des produits I\_\_\_\_\_ n'apparaît pas contraire aux dispositions contractuelles liant les requérantes à leurs clients. Il en va de même du client M\_\_\_\_\_, qui semble effectivement avoir eu des contacts avec les requérantes avant de commander les produits I\_\_\_\_\_ auprès de la citée. Aucun élément au dossier n'indique toutefois qu'il aurait rompu une relation contractuelle le liant aux requérantes, ni que la citée l'aurait incité à procéder de la sorte. Une violation des art. 4 let. a et c LCD par la citée n'est en conséquence pas rendue vraisemblable. 3.3.2 Les requérantes font en outre grief à la citée d'avoir démarché leurs employés et collaborateurs, notamment en utilisant des méthodes agressives pour ce faire.

- 11/14 -

C/3559/2015 Plusieurs employés et collaborateurs des requérantes ont en effet mis un terme à leurs rapports avec ces dernières et agissent, depuis ce printemps, pour le compte de la citée. Le seul fait de débaucher des collaborateurs n'est toutefois pas déloyal en soi, et les requérantes n'allèguent pas que ces derniers auraient dénoncé leurs relations contractuelles sans respecter les clauses de leur convention. Il en va de même des méthodes agressives que les requérantes reprochent à la citée d'avoir utilisées pour démarcher leurs anciens collaborateurs. En particulier, les clauses de confidentialité, munies de peines conventionnelles élevées, qu'ont adoptées la citée et un collaborateur dans la convention passée en vue des négociations à mener, ne permettent pas de considérer que la citée ait usé de méthodes déloyales en imposant ces clauses pour faire pression sur ses interlocuteurs. Il ressort en effet tant des messages échangés lors de ces pourparlers que du projet de convention discuté et des modifications apportées par le collaborateur concerné que ces clauses de confidentialité, loin d'être imposées par la citée, apparaissent au contraire avoir été sollicitées par ce dernier, qui tenait à garder ces pourparlers confidentiels pour ne pas compromettre ses rapports avec les requérantes. Ces éléments ne permettent dès lors pas de retenir que la citée ait démarché des collaborateurs des requérantes en usant de méthodes agressives ou en les incitant à rompre leur contrat. Aucune incitation à la rupture de contrat imputable à la citée n'est ainsi rendue vraisemblable. 3.3.3 Les requérantes font également grief à la citée d'utiliser indûment ses photographies, ses plans et son savoir-faire. Les prises de vue exposées par la citée sur ses stands à l'occasion du Salon c\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ sont en effet identiques à celles figurant dans les brochures publicitaires ou sur le site internet des requérantes. Il s'agit toutefois de photographies et de supports des produits I\_\_\_\_\_, que les requérantes ont utilisés lorsqu'elles étaient chargées de la distribution de ces produits en France, et que ce fournisseur a mis à la disposition de la citée en vue de promouvoir ses produits depuis qu'il lui en a confié la distribution. Aucune exploitation ni utilisation induite de plans, prises de vue ou supports des requérantes par la citée n'est ainsi rendue vraisemblable. 3.3.4 Au regard de ce qui précède, aucun acte déloyal réprimé par les dispositions spéciales des art. 3 et ss LCD n'apparaît à première vue susceptible d'être reproché à la citée. Les requérantes ne rendent en outre pas vraisemblable que F\_\_\_\_\_ soit, de manière plus générale, contrevenue aux règles de la bonne foi dans le cadre de la

- 12/14 -

C/3559/2015 concurrence que se livrent les parties, ni, a fortiori, que de tels actes déloyaux aient pu avoir une incidence sur le fonctionnement du marché. 3.3.5 En définitive, s'il apparaît que depuis l'automne 2014, la citée distribue les produits I\_\_\_\_\_ dont les requérantes assuraient jusqu'alors la promotion en France, qu'elle utilise les supports publicitaires mis à sa disposition par le fournisseur, qu'elle a engagé d'anciens collaborateurs des requérantes et qu'elle se voit adresser de potentiels clients par l'intermédiaire d'anciens agents commerciaux des requérantes, rien n'indique en revanche qu'elle ait agi en violation des principes régissant une loyale concurrence. Les requérantes n'ont ainsi pas rendu vraisemblable qu'une activité déloyale de la citée était susceptible de leur causer un préjudice difficilement réparable, justifiant qu'une protection provisoire leur soit accordée jusqu'à ce que leur différend soit tranché sur le fond. Les mesures provisionnelles requises seront en conséquence rejetées.

#### **E. 4**

La citée sollicite la condamnation des requérantes à une amende disciplinaire, au motif que leur requête était dénuée de toute chance de succès, et qu'elle avait pour seul objectif de lui

porter préjudice.

#### **E. 4.1**

Quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi (art. 52 CPC).

Par comportement de bonne foi, on entend un comportement qui, objectivement, correspond à ce qui peut être légitimement attendu des parties à un procès, à savoir une attitude éthiquement correcte à l'égard de l'autre partie et du juge; il faut cependant se garder de retenir trop facilement l'existence d'un comportement abusif, au risque de vider la loi de sa substance (BOHNET, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011 n. 7, 24 à 26 ad art. 52 CPC).

La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus (art. 128 al. 3 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir que les requérantes auraient agi dans le seul but de nuire à la citée, ou adopté une attitude procédurale téméraire ou contraire à la bonne foi.

Le prononcé d'une amende disciplinaire ne se justifie donc pas.

#### **E. 5**

Les frais de la procédure (art. 106 al. 1 CPC), qui comprennent également les frais des mesures superprovisionnelles (art. 13 et 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC), seront arrêtés à 3'000 fr., et mis à la charge des requérantes, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement

- 13/14 -

C/3559/2015 compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Les requérantes seront par ailleurs condamnées, solidairement entre elles, à verser à la citée la somme de 3'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens (art. 95 al. 3 CPC; art. 85 et 88 RTFMC).

#### **E. 6**

La présente décision peut être portée devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant cependant limités (art. 98 LTF; ATF 138 III 728 consid. 2.4). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/3559/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles déposée le 24 février 2015 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à l'encontre de F\_\_\_\_\_. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 3'000 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais fournie par celles-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, à verser à F\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.